

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

**N°2100592**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. B...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Devillers  
Président-rapporteur

---

Le président statuant seul

Mme Theulier de Saint-Germain  
Rapporteure publique

---

Audience du 10 mai 2022  
Lecture du 24 mai 2022

---

36-08-03-02

46-01

C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Par un jugement n° 1900311 du 10 décembre 2019, le président du tribunal administratif de la Polynésie française a rejeté la demande de M. A... B... demandant au tribunal administratif d'annuler la décision du 9 juillet 2019 par laquelle le directeur des finances publiques en Polynésie française a refusé de lui attribuer l'indemnité temporaire de retraite prévue à l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008.

Par une décision n°439476 du 21 décembre 2021, le conseil d'Etat statuant au contentieux, a annulé le jugement du 10 décembre 2019 et renvoyé l'affaire devant le tribunal.

L'affaire, ainsi renvoyée, a été enregistrée au greffe du tribunal sous le n° 2100592.

Procédure devant le tribunal :

Par une requête enregistrée le 3 septembre 2019 et des mémoires enregistrés le 20 septembre 2019 et 29 mars 2022, M. A... B..., représenté par Me Eftimie-Spitz, demande au tribunal, dans le dernier état de ses conclusions :

1) d'annuler la décision en date du 9 juillet 2019 par laquelle le directeur des finances publiques en Polynésie française lui a refusé le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite ;

2) d'enjoindre à l'Etat de lui accorder l'indemnité temporaire de retraite à compter du 1er octobre 2018, dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 10 000 FCFP par jour de retard ;

3) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 200 000 FCFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'il remplit les conditions prévues par la réglementation pour percevoir cette indemnité.

Par des mémoires enregistrés les 8 novembre 2019 et 23 février 2022, le haut-commissaire de la République en Polynésie française conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le rejet de la demande du requérant est fondé.

Par une ordonnance du 18 mars 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 30 mars 2022.

Vu :

- la décision attaquée et les autres pièces du dossier ;
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;
- le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
- le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Devillers, président,
- les conclusions de Mme Theulier de Saint-Germain, rapporteure publique,
- les observations de M. B..., et celles de M. C..., représentant le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Considérant ce qui suit :

1. M. B..., militaire de carrière, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 2018. Installé en Polynésie française le 22 septembre 2018, il a demandé le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite prévue par l'article 137 de la loi

du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008. Il demande l'annulation de la décision en date du 9 juillet 2019 par laquelle le directeur des finances publiques en Polynésie française lui a refusé le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite.

2. Aux termes de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : « I. - *L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. / L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. / II. A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : / 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; / b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ; / (...) ».*

Aux termes de l'article 1er du décret du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée, dans sa version applicable au litige : « *Les dispositions du présent décret s'appliquent aux magistrats et aux fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat qui exercent leurs fonctions : / a) Dans un département d'outre-mer et dont le lieu de résidence habituelle, tel qu'il est défini à l'article 3 ci-dessous, est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans le même département d'outre-mer, soit dans un autre département d'outre-mer ; / b) Sur le territoire européen de la France si leur lieu de résidence habituelle est situé dans un département d'outre-mer. »* . Aux termes de l'article 3 de ce même décret : « *Le lieu de résidence habituelle est le territoire européen de la France ou le département d'outre-mer où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé ».*

3. Pour l'application des dispositions précitées du II de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, un pensionné qui demande à bénéficier de l'indemnité temporaire de retraite, lorsqu'il ne justifie pas de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités dans lesquelles le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite est ouvert, doit justifier qu'à la date d'effet de sa pension, il avait sur le territoire de la collectivité dans laquelle il réside effectivement le centre de ses intérêts matériels et moraux.

4. Il ressort des pièces du dossier que M. B... est né en Polynésie française, où résident encore plusieurs membres de sa famille, avec lesquels il est propriétaire en indivision de parcelles de terres aux Tuamotu, à Tubuai et à Tahiti, qu'il a quitté ce territoire à l'âge de 18 ans pour embrasser une carrière militaire, qu'il s'y est marié en 1994, qu'il y a effectué onze séjours entre 1984 et 2018, notamment dans le cadre des congés bonifiés, que si ses enfants ne résidaient pas en Polynésie à la date d'effet de la pension, c'était aux motifs que l'une était étudiante en métropole et que l'autre s'était engagé dans l'armée, et qu'enfin il avait indiqué, dans le formulaire produit à l'appui de sa demande d'indemnité, que ses parents étaient inhumés en Polynésie. Par suite, sans qu'ait d'incidence le fait que seule la mère du requérant serait inhumée en Polynésie, en estimant que M. B... n'avait pas en Polynésie le

centre de ses intérêts matériels et moraux, le directeur des finances publiques en Polynésie française a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

5. Il résulte de ce qui précède que M. B... est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre à l'Etat d'accorder à M. B... l'indemnité temporaire de retraite à compter du 1er octobre 2018, dans un délai de trois mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 10 000 FCFP par jour de retard.

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 150 000 FCFP à verser à M. B..., au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### DECIDE :

Article 1er : La décision du 9 juillet 2019 du directeur des finances publiques en Polynésie française est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à l'Etat d'accorder à M. B... l'indemnité temporaire de retraite à compter du 1er octobre 2018, dans un délai de trois mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 10 000 FCFP par jour de retard.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 150 000 FCFP à M. B..., au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. B... et au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Copie en sera transmise au directeur des finances publiques en Polynésie française.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 mai 2022.

Le président,

La greffière,

P. Devillers

D. Germain

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

N°2100592

5

Pour expédition conforme,  
Un greffier,